

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 04 320

Mis en ligne le 20-04-2023

Transmis le 20-04-2023

**ARRÊTÉ INTERRUPTIF DE TRAVAUX - IMMEUBLE 36 RUE DE BAGNÈRES À LOURDES**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.480-2, R.421-14, R.421-17, R.421-17-1, L.111-1, R.111-7, L.480-4, L.610-1 ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme ;

Vu le procès verbal d'infraction dressé le 9 mars 2023 par Madame Nathalie MAGENDIE, assistante technique et administrative du service urbanisme, à l'encontre de Monsieur Alberto MOREIRA VENTURA ;

Vu la lettre de procédure contradictoire en date du 17 mars 2023 réceptionnée par Monsieur Alberto MOREIRA VENTURA le 20 mars 2023 l'invitant à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations fournies par courrier enregistré en mairie le 5 avril 2023 par Monsieur Alberto MOREIRA VENTURA ;

Considérant que les travaux effectués par Monsieur Alberto MOREIRA VENTURA sont réalisés en infraction avec le permis de construire n°PC 065 286 22 00011 accordé le 18 juin 2021 par la commune de Lourdes, et avec la déclaration préalable n° DP 065 286 22 00142 ayant fait l'objet d'une décision d'opposition en date du 02 décembre 2022 par la commune de Lourdes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Monsieur Alberto MOREIRA VENTURA, demeurant 36, rue de Bagnères à Lourdes, bénéficiaire des travaux réalisés en infraction sur l'unité foncière cadastrées section CN n°19, sise 36, rue de Bagnères à Lourdes est mis en demeure de cesser immédiatement les travaux de construction entrepris.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Monsieur Alberto MOREIRA VENTURA.

**ARTICLE 3** - Le non respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L.480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2-7° du même code et destinées à assurer l'interruption effective des travaux irrégulièrement poursuivis, en procédant à la saisie des matériaux approvisionnés et s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

**ARTICLE 4** - Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent adresser un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou saisir d'un recours contentieux par voie postale le tribunal administratif de PAU, 50, Cours Lyautey, CS 50543, 64010 Pau cedex, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 5** - Copie de cet arrêté sera transmise au préfet des Hautes-Pyrénées ainsi qu'au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Tarbes.

**ARTICLE 6** - Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Lourdes, le 19 avril 2023

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le <u>20-04-2023</u>
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le .....
<input checked="" type="checkbox"/> Par remise en main propre
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le .....
Je soussigné(e) <u>Hortense Janturo, sbch</u>
Signature : <u>[Signature]</u>
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.